

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des commissions scolaires,

Comme vous le savez, la *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées* (L.Q. 2019, chapitre 9), qui modifie la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3, ci-après « LIP ») est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019, hormis le cinquième alinéa de l'article 1 mentionné ci-dessous.

Dans le contexte de la rentrée scolaire, je souhaite vous rappeler que, conformément au nouvel article 212.2 de la LIP, la commission scolaire doit veiller à ce que ses écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative.

De plus, plusieurs décisions relatives aux contributions financières pouvant être exigées des parents sont sous la responsabilité des conseils d'établissement. Je m'attends à ce que vous vous assuriez que les nouveaux encadrements soient connus de toutes les personnes concernées. Le site Internet du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur présente l'information pertinente, à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/references/frais-scolaires/>.

Enfin, je souhaite porter à votre attention que le cinquième alinéa de l'article 3 de la LIP, tel qu'édicte par l'article 1 de la *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, entrera quant à lui en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020. Les écoles qui proposent des projets pédagogiques particuliers pour lesquels des frais sont exigés devront par ailleurs s'assurer d'offrir un cheminement scolaire exempt de telles contributions financières, à moins d'être établies aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240 de la LIP.

... 2

Les renseignements nécessaires pour formuler une demande d'approbation ministérielle en vertu de l'article 240 de la LIP vous seront transmis par la Direction des encadrements pédagogiques et scolaires du Ministère.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, reading "Eric Blackburn". The signature is written in a cursive style with a large initial 'E'.

Eric Blackburn